



REÇU LE

30 NOV. 2020

MAIRIE DE LOUPIAC

Le président

Bordeaux le 30 novembre 2020

à

Référence à rappeler : KSP GD200540 CRC
Dossier suivi par :
Corinne Thomas, greffière de la 3^{ème} section
Mél : nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr

Réf. : Contrôle n° 2020-0234
P.J. : 1 avis

Objet : Déficit d'équilibre du budget de l'exercice 2020
de la commune de Loupiac.

Monsieur le maire de Loupiac
Berthoumieu
33410 LOUPIAC
mairie-loupiac@wanadoo.fr

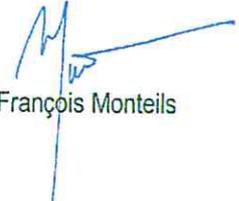
*Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)*

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° 2020-0245 rendu le 26 novembre 2020 par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

La chambre prend acte des mesures adoptées par l'assemblée délibérante qu'elle estime suffisantes pour rétablir l'équilibre réel du budget de l'exercice 2020 de la commune de Loupiac. Le présent avis clôt la procédure engagée devant la chambre.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe par ailleurs que cet avis doit faire l'objet par vos soins d'une publicité immédiate, sans attendre cette réunion, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.


Jean-François Monteils



Avis n° 2020-0245

Séance du 26 novembre 2020

DEUXIEME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

COMMUNE DE LOUPIAC

Département de la Gironde

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L.1612-5, L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n° 2019-38 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en date du 19 décembre 2019 relatif aux formations de délibéré et l'arrêté n° 2019-39 du même jour relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes ;

VU la lettre du 18 août 2020, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2020 de la commune Loupiac n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU la lettre du président de la chambre régionale des comptes en date du 28 août 2020 informant le maire de la commune de Loupiac de la date limite à laquelle pouvaient être présentées ses observations, la réponse de ce dernier en date du 3 septembre 2020, enregistrée au greffe le 7 septembre 2020, et ses observations orales formulées le 21 septembre 2020 ;

VU l'avis n° 2020-0209 du 7 octobre 2020 par lequel la chambre régionale des comptes a constaté que le budget primitif 2020 de la commune n'a pas été voté en équilibre réel, a proposé des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire et a demandé à l'organe délibérant une nouvelle délibération ;

VU la lettre du président de la chambre régionale des comptes en date du 14 octobre 2020 notifiant l'avis précité à la commune ;

VU les délibérations du 12 novembre 2020 de la commune de Loupiac enregistrées au greffe de la chambre régionale des comptes le 18 novembre 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Daniel COCULA, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LE RESPECT DES DELAIS

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), *« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes (...) le constate et propose à la collectivité territoriale (...) les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. / La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. / Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »* ;

CONSIDERANT que l'article R. 1612-22 du CGCT précise que la nouvelle délibération du conseil municipal est adressée dans le délai de huit jours à la chambre régionale des comptes ;

CONSIDERANT que, par délibérations en date du 12 novembre 2020, le conseil municipal de la commune de Loupiac a pris des mesures destinées au rétablissement de l'équilibre budgétaire du budget primitif 2020 ; que ces délibérations sont intervenues dans le délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes ; que lesdites délibérations, qui ont été enregistrées au greffe le 18 novembre 2020, ont été adressées à la chambre régionale des comptes dans le délai de huit jours fixé par l'article R. 1612-22 du CGCT ; que le délai de quinze jours fixé à la chambre régionale des comptes pour qu'elle se prononce sur les mesures de rétablissement a commencé à courir à compter du 18 novembre 2020 ;

SUR LES MESURES DE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE PRISES PAR LA COMMUNE

CONSIDERANT que, par délibérations en date du 12 novembre 2020, la commune a voté des décisions budgétaires modificatives conformes aux propositions de rétablissement de l'équilibre budgétaire formulées par la chambre régionale des comptes ;

PAR CES MOTIFS

1 - CONSTATE que les mesures de redressement prises par la commune de Loupiac sont suffisantes ;

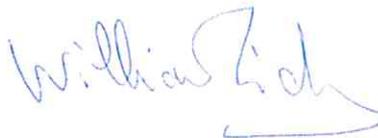
2 - DIT que le présent avis sera notifié à la préfète du département de la Gironde, au maire de la commune de Loupiac et au chef de poste de la trésorerie de Cadillac ;

3 - RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine par M. William RICHARD, président de section, président de séance, M. François NASS, premier conseiller et M. Daniel COCULA, premier conseiller rapporteur.

Bordeaux le vingt-six novembre deux mille vingt.

Le président de séance



William RICHARD